

UTILISATION DE L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEL

Fiche d'information 16



PÉRIODE D'UTILISATION D'EAU À L'EXTÉRIEUR

L'arrosage d'un jardin, d'un gazon, d'une pelouse, d'un arbre, d'un arbuste ou de toute autre végétation à l'extérieur d'un bâtiment est permis uniquement de 20h à 22h, du 1er mai au 1er octobre, les jours suivants :

- Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont le numéro civique est un chiffre pair;
- Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont le numéro civique est un chiffre impair.



À noter que l'arrosage n'est pas permis le dimanche



INTERDICTION D'UTILISER L'EAU À L'EXTÉRIEUR

L'officier responsable peut, pour quelque raison que ce soit, par avis public, interdire à toute personne d'arroser des pélouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines, de laver les bacs ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur.



Cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.



SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Les systèmes d'arrosage automatique sont permis sur le territoire de la Ville de Montmagny. Par contre, il existe plusieurs dispositifs obligatoires afin de rentre l'installation conforme aux normes en vigueur. Vous êtes invités à contacter la Ville de Montmagny afin d'avoir l'information complète avant l'installation d'un tel système.

NETTOYAGE DES AMÉNAGEMENTS

Le lavage des stationnements, des entrées de cour, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er au 30 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage de ces aménagements.

NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré la disposition sur les périodes d'utilisation d'eau à l'extérieur, il est permis d'arroser à chaque jour, entre 4h et 6h et entre 20h et 22h une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques (sur présentation d'une preuve d'achat).

Il est interdit de débuter de tels travaux à compter d'un avis d'interdiction d'arrosage.

LAVAGE DES VÉHICULES



Il est permis en tout temps de laver votre véhicule à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main, sauf si un avis d'interdiction a été donné.



EN CAS DE CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT, UN CONSTAT D'INFRACTION ENTRE 200\$ ET 1000\$ POURRAIT ÊTRE ÉMIS SANS PRÉAVIS.

MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service du greffe, des affaires juridiques et de l'urbanisme de la Ville de Montmagny par téléphone au 418 248-3361 ou visitez le www.ville.montmagny.qc.ca